

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026_205

Pétitionnaire : M. Anouar HAMDJ – Conservatoire botanique pyrénéen

Adresse : Syndicat mixte Conservatoire botanique pyrénéen, Vallon de Salut, 65203 Bagnères-de-Bigorre

Objet : activité scientifique et survol en drone

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie

Dossier suivi par : Mme. BARACHIN Laurine – Service connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1 et R.331 19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVL1234918D) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) ;

Vu le MARCoeur n°2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 15 juin 2026 par M. Anouar HAMDJ du Conservatoire Botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) ;

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) représenté par M. Anouar HAMDY à effectuer ou faire effectuer un survol en drone dans le cadre d'une activité scientifique, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Objectif de l'opération

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du projet s'intitulant FLORAPYR 3D.

L'objectif est d'acquérir des images à haute résolution du milieu qui permettront de distinguer par la télédétection la Dioscorée des Pyrénées (*Dioscorea pyrenaica*) de la végétation environnante afin de :

1. Cartographier sa répartition spatiale ;
2. Évaluer sa surface de recouvrement sur chacun des secteurs survolés ;
3. Estimer ou extrapoler le nombre d'individus présents, si la résolution et la qualité de l'orthophoto s'avèrent suffisantes.

Article 3 – Localisation

Le site concerne par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée Luz-Gavarnie.

Commune(s) : Gavarnie-Gèdre,

Lieu(x)-dit(s) : Pic Rouge de Pailla, Cirque de Troumouse



Zones survolées sur le secteur du Pic Rouge de Pailla



Zones survolées sur le secteur du Cirque de Troumouse

Article 4 – Responsables de l'exécution matérielle

L'autorisation est délivrée pour une équipe composée de 3 personnes :

- Céline CHRETIEN
- Ludovic OLICARD
- Anouar HAMDY

Article 5 - Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet 2026 au 23 juillet 2026.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Article 6 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

6.1. Prescriptions particulières liées au survol en drone

M. Anouar HAMDY (numéro d'enregistrement NLD-RP-u07o6lofl4of) et M. Ludovic OLICARD (numéro d'enregistrement NLD-RP-az9qmo3zypyu) sont autorisés à piloter le drone DJI Mavic 3M (numéro d'enregistrement : UAS-FR-425196).

Les prescriptions énoncées ci-dessous doivent être respectées :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace notamment l'aigle,
- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...).

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

6.2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées :

- Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.

- Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces.

Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

6.3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

6.4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de secteur concerné :

Chef de secteur Luz-Gavarnie : Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE
Tél : 06 78 60 47 47 ou 05 62 92 42 48
Courriel : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr

6.5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

Article 7 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux

mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 24 juin 2026

Par délégation, Monsieur le Directeur Adjoint
du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s) concerné(s)